

RESIDENTIAL LANDLORD AND TENANT ACT

**LOI SUR LES RAPPORTS ENTRE LOCATEURS ET
LOCATAIRES EN MATIÈRE RÉSIDEN­TIELLE**

**REGULATION TO AMEND THE
RESIDENTIAL TENANCIES REGULATION
(2023)**

**RÈGLEMENT DE 2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA LOCATION
RÉSIDENTIELLE**

O.I.C. 2023/32

Décret 2023/32

Effective Date: January 31, 2023

Date d'entrée en vigueur : 31 janvier 2023

O.I.C. 2023/32
RESIDENTIAL LANDLORD AND TENANT ACT

DÉCRET 2023/32
LOI SUR LES RAPPORTS ENTRE LOCATEURS ET
LOCATAIRES EN MATIÈRE RÉSIDEN­TIELLE

REGULATION TO AMEND THE
RESIDENTIAL TENANCIES REGULATION
(2023)

RÈGLEMENT DE 2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA LOCATION
RÉSIDENTIELLE

Pursuant to the *Residential Landlord and Tenant Act*, the
Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la
*Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en
matière résidentielle*, décrète :

1 The attached *Regulation to amend the Residential
Tenancies Regulation (2023)* is made.

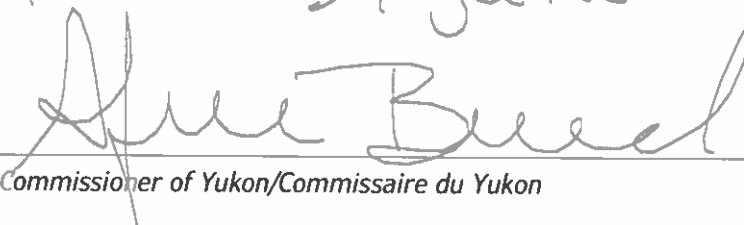
1 Est établi le *Règlement de 2023 modifiant le
Règlement sur la location résidentielle* paraissant en
annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

January 31, 2023

31 janvier 2023


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





**O.I.C. 2023/32
RESIDENTIAL LANDLORD AND TENANT ACT**

**REGULATION TO AMEND THE
RESIDENTIAL TENANCIES REGULATION
(2023)**

**1 Residential Tenancies Regulation
amended**

This Regulation amends the *Residential Tenancies Regulation*.

2 Section 4 amended

(1) In the portion of subsection 4(1) before paragraph (a), the expression “The standard terms” is replaced with the expression “Subject to subsection (1.01), the standard terms”.

(2) The following subsection is added after subsection 4(1):

(1.01) The standard terms of a tenancy agreement in relation to ending the tenancy are consistent with the Act and this Regulation, except that the exemptions in the *Residential Landlord and Tenant Act Exemption Regulation* apply in respect of subparagraphs 44(1)(a)(iv) and (vi) and sections 47 and 49 of the Act.

3 Section 9.01 amended

(1) Subsections 9.01(2) to (6) are replaced with the following:

**DÉCRET 2023/32
LOI SUR LES RAPPORTS ENTRE LOCATEURS ET
LOCATAIRES EN MATIÈRE RÉSIDENIELLE**

**RÈGLEMENT DE 2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA LOCATION
RÉSIDENTIELLE**

**1 Modification du Règlement sur la location
résidentielle**

Le présent règlement modifie le *Règlement sur la location résidentielle*.

2 Modification de l'article 4

(1) Dans le passage introductif du paragraphe 4(1), l'expression « Les clauses types » est remplacée par l'expression « Sous réserve du paragraphe (1.01), les clauses types ».

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 4(1) :

(1.01) Les clauses types d'une convention de location à l'égard d'une fin de location sont compatibles avec la loi et le présent règlement, sauf que les dispenses prévues dans le *Règlement portant sur une dispense de l'application de la Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle* s'appliquent à l'égard des sous-alinéas 44(1)a)(iv) et (vi) et des articles 47 et 49 de la loi.

3 Modification de l'article 9.01

Les paragraphes 9.01(2) à (6) sont remplacés par ce qui suit :

(2) During the rent adjustment year beginning in the year 2022, a landlord must not impose a rent increase that is greater than 3.3%.

(3) During any rent adjustment year beginning in or after the year 2023, a landlord must not impose a rent increase that is

(a) greater than five percent, if the percentage increase in the Consumer Price Index for the calendar year immediately preceding the rent adjustment year was equal to or greater than five percent;

(b) greater than the percentage increase in the Consumer Price Index for the calendar year immediately preceding the rent adjustment year, if the percentage increase in the Consumer Price Index was equal to or greater than two percent and less than five percent; or

(c) greater than two percent, if the percentage increase in the Consumer Price Index for the calendar year immediately preceding the rent adjustment year was less than two percent.

(4) If, before or after this section comes into force, a landlord has given notice under subsection 36(2) of the Act of a rent increase in an amount greater than the maximum increase allowed in subsection (3), the notice is to be read as a notice imposing a rent increase of the maximum increase allowed in subsection (3).

(5) This section is prescribed as a standard term of each tenancy agreement and the obligations set out in this section are additional obligations of the landlord.

(6) This section does not apply to rent in respect of a rental unit operated by a housing agency or other person or organization prescribed in the regulations if the rent of the unit is related to the tenant's income or income of the tenant's household.

(2) Subsection 9.01(7) is repealed.

4 Coming into force

(2) Dans l'année de révision des loyers qui débute en 2022, le locateur ne peut imposer une augmentation de loyer supérieure à 3,3 %.

(3) Dans une année de révision des loyers qui débute en 2023 ou après, le locateur ne peut imposer une augmentation de loyer qui est :

a) supérieure à cinq pour cent, si le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède immédiatement l'année de révision des loyers était égal ou supérieur à cinq pour cent;

b) supérieure au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède immédiatement l'année de révision des loyers, si le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation était égal ou supérieur à deux pour cent et inférieur à cinq pour cent;

c) supérieure à deux pour cent, si le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède immédiatement l'année de révision des loyers était inférieur à deux pour cent.

(4) Si, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, le locateur a donné un avis d'augmentation de loyer en vertu du paragraphe 36(2) de la loi dont le montant est supérieur à l'augmentation maximale permise au paragraphe (3), l'avis vaut mention d'un avis imposant une augmentation de loyer qui correspond à l'augmentation maximale permise au paragraphe (3).

(5) Le présent article constitue une clause type des conventions de location et les obligations qui y sont prévues sont des obligations supplémentaires du locateur.

(6) Le présent article ne s'applique pas au loyer de l'unité locative administrée par un office du logement ou une autre personne ou organisation prévue par règlement si ce loyer est fixé selon le revenu du locataire ou de son ménage.

(2) Le paragraphe 9.01(7) est abrogé.

4 Entrée en vigueur



This Regulation comes into force on the later of the following days:

- (a) January 31, 2023; and**
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.**

Le présent règlement entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) le 31 janvier 2023;**
- b) si elle est ultérieure, la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.**

